

1101316701

DATE DEPOT :	2011-02-10
NUMERO DE DEPOT :	2011R013575
N° GESTION :	2010B26666
N° SIREN :	513191122
DENOMINATION :	EVANEOS
ADRESSE :	numero:"80",type:"rue",voie:" des Haies ",cp:"75020",ville:"Paris",cor
DATE D'ACTE :	2011/02/08
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
NATURE D'ACTE :	

R/ 8/2/11

EXEMPLAIRE GREFFE

G.T.C. de Paris
I M R
10 FEV. 2011
N° DE DÉPOT

Evaneos

Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2011

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la S.A.R.L. Evaneos en société anonyme

ERNST & YOUNG et Autres

ERNST & YOUNG

Ernst & Young et Autres
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : +33 (0) 1 55 61 00 00
www.ey.com/fr

Evaneos

Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2011

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la S.A.R.L. Evaneos en société anonyme

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 17 janvier 2011, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Le projet de comptes annuels du premier exercice clos le 31 décembre 2010, d'une durée exceptionnelle de dix-huit mois, qui a fait l'objet d'un examen limité, fait apparaître un chiffre d'affaires de K€ 256, un bénéfice net de K€ 41, des capitaux propres de K€ 168 et un endettement de K€ 44, inférieur aux capitaux propres.
- Le management a retenu les hypothèses structurantes suivantes pour le projet de comptes annuels au 31 décembre 2010 : (i) le budget prévisionnel 2011 sera respecté, (ii) les opérations d'augmentation de capital prévues lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2011 seront réalisées.

- La transformation en société anonyme suppose que le nombre d'associés de votre société soit au moins égal à sept, ce qui n'est pas le cas au jour de l'établissement du présent rapport ; toutefois, le rapport de votre gérance indique qu'il sera procédé à une augmentation de capital avant la décision de transformation et que ladite augmentation de capital aura pour effet de porter à huit le nombre des associés.

- La transformation en société anonyme suppose que le capital social de votre société soit au moins égal à € 37.000, ce qui n'est pas le cas au jour de l'établissement du présent rapport ; toutefois, votre gérance nous a indiqué qu'il sera procédé à une augmentation de capital avant la décision de transformation et que ladite augmentation de capital aura pour effet de porter à plus de € 37.000 le capital social.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler, par sondages, les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital qui vous est proposée à la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2011.

En application de la loi, nous vous signalons que, contrairement aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, le présent rapport n'a pas été mis à la disposition des associés dans les délais prévus par la loi, car la société ne nous a pas fourni à temps toutes les informations nécessaires à son établissement.

Neuilly-sur-Seine, le 8 février 2011

Le Commissaire aux Comptes et à la Transformation
ERNST & YOUNG et Autres

Franck Sebag